

## Procédure de gestion des plaintes et des lanceurs d'alertes

**Cendror Récupération SA** a établi la présente procédure pour fournir un cadre transparent pour le processus de réception, d'enquête et de réponse aux griefs, afin de promouvoir la confiance mutuelle avec toutes les parties intéressées (parties concernées ou lanceurs d'alertes).

Cette procédure encourage notamment le signalement des abus, des risques et des comportements qui ne sont pas conformes à la loi ou au règlement de l'entreprise. Toute plainte ou doléance soulevée par une partie intéressée peut être prise en compte, tant les allégations externes qu'internes.

**Pierre-Alain Benoît** (Directeur Général) est responsable de la mise en œuvre et de la révision de cette procédure.

Les parties intéressées peuvent soumettre leurs préoccupations à son attention par courrier électronique ou téléphone : [info@cendror.ch](mailto:info@cendror.ch), +41 32 967 88 50.

Les préoccupations internes doivent être signalées en premier lieu à Monsieur Benoît. Si l'individu ne considère pas possible ou pas approprié de le contacter, les plaintes ou doléances peuvent être déposées directement auprès du médiateur externe désigné par Cendror Récupération SA qui figure dans le règlement d'entreprise.

A la réception de la plainte ou de la doléance, nous veillerons à ce que celle-ci soit traitée en temps utile, de manière transparente, accessible et équitable. Nous garantirons une enquête juste et objective des plaintes ou doléances fondées et basées sur des faits ou des preuves fiables.

A ce titre, nous nous efforcerons:

- a) d'obtenir un rapport précis et détaillé de la plainte;
- b) d'expliquer notre procédure de traitement des plaintes;
- c) de conserver la confidentialité du plaignant si cela est son souhait;
- d) de le protéger contre toutes conséquences négatives sur l'emploi - à l'exclusion du respect de la loi et des règles disciplinaires ;
- e) d'identifier la personne à même de traiter la plainte en interne ou le cas échéant d'orienter la plainte vers l'organisme capable de traiter le cas en externe;
- f) d'informer le plaignant de nos analyses, conclusions et éventuelles décisions;

Signé/Validé : 07 octobre 2022

Date d'effet : immédiat



Pierre-Alain Benoît  
Directeur